

PARIS 21 FEVRIER 1991
LOPEZ c. Dr. INPI
Brevet n.2.645.224
PIBD 1991.498.III.219

DOSSIERS BREVETS 1991.IV.2

GUIDE DE LECTURE

- REQUETE A SURSIS DE PUBLICATION
- RECOURS EN REPARATION CONTRE DECISION DE L'INPI

**
**

I - LES FAITS

- 3 avril 1989 : Monsieur M. LOPEZ dépose deux demandes de brevet sur un "*insert à surmouler*".
- 1er juin 1989 -
1er mars 1990 : L'INPI interrompt la procédure d'instruction.
- : LOPEZ requiert auprès du Directeur de l'INPI le sursis à publication des deux demandes de brevet.
- 1er octobre 1990 : Le Directeur de l'INPI rejette la requête.
- : L'INPI publie les deux demandes.
- 3 octobre 1990 : LOPEZ forme deux recours
. en annulation des deux décisions du Directeur de l'INPI,
. en réparation du dommage occasionné par elles.
- 21 février 1991 : La Cour d'appel de Paris rejette le recours.

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME (Sursis à publication)

A - LE PROBLEME

1°) *Prétentions des parties*

a) L'auteur du recours (LOPEZ)

prétend que l'interruption des mesures d'instruction justifie le sursis à publication

b) Le défendeur au recours (INPI)

prétend que l'interruption des mesures d'instruction ne justifie pas le sursis à publication

2°) *Enoncé du problème*

L'interruption des mesures d'instruction justifie-t-elle le sursis à publication ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"A tort Monsieur LOPEZ entend lier la durée de l'instruction de la demande au délai de publication prévu à l'article 17 de la loi modifiée du 2 janvier 1968 alors que la publication de la demande de brevet, qui a pour objet de permettre aux tiers de connaître la teneur de l'invention éventuelle, le projet de rapport de recherches et de formuler des observations ne peut être assimilée à la décision de délivrance du brevet; qu'il ne peut donc soutenir qu'il aurait été privé en raison du rejet, depuis jugé injustifié, de ses demandes, d'une partie du délai d'instruction de celles-ci..."

Considérant d'autre part que l'article 17 de la loi stipule un délai maximum pour la publication de la demande; que si ce délai peut être abrégé, à la requête du seul déposant, le texte ne prévoit aucune possibilité de prorogation du terme; qu'en effet le secret prolongé des demandes présenterait de graves inconvénients pour la sécurité des tiers ainsi que pour les progrès de la technique alors que la procédure de délivrance peut être fort longue; que la contrepartie du monopole accordé au breveté est la publicité donnée à l'invention; que le seul moyen de remédier aux inconvénients du secret a été de prévoir un délai fixe pour la publication de la demande".

2°) Commentaire de la solution

L'article 17 de la loi française des brevets justifie la solution retenue par le Directeur de l'INPI et approuvée par la Cour de Paris :

"Le dossier de la demande de brevet est rendu public au terme d'un délai de 18 mois à compter du dépôt de ladite demande ou à compter de la date de priorité si une priorité a été revendiquée".

On retiendra, surtout, la justification des mesures de publication à court terme des demandes de brevet : enrichir le capital technologique ouvert à la connaissance de tous.

La solution n'aurait point été autre en Droit européen même si la formule retenue par l'article 93 est légèrement différente :

"Toute demande de brevet est publiée dès que possible (unverzüglich, as soon as possible) après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de cette priorité".

Seuls, les tiers, auraient pu souffrir d'une publication intervenant après une instruction de courte durée puisque la publication aurait pu mettre à leur disposition moins d'informations.

DEUXIEME PROBLEME (Recours en réparation)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur au recours (LOPEZ)

prétend que la Cour saisie d'un recours en annulation du Directeur de l'INPI peut statuer en réparation du dommage occasionné par cette décision.

b) Le défendeur au recours (INPI)

prétend que la Cour saisie d'un recours en annulation du Directeur de l'INPI ne peut pas statuer en réparation du dommage occasionné par cette décision.

2°) Enoncé du problème

La Cour saisie d'un recours en annulation du Directeur de l'INPI peut-elle statuer en réparation du dommage occasionné par cette décision ?

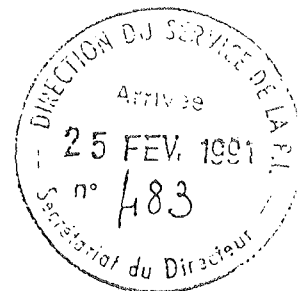
B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant que la demande en nullité des décisions de rejet étant mal fondée, il n'y a pas lieu d'examiner la demande d'indemnité qui en est la suite; qu'au surplus, il convient de relever que la compétence exceptionnelle attribuée à la Cour d'appel de Paris par l'article 68-2 de la loi modifiée du 2 janvier 1968 ne s'étend pas aux demandes d'indemnité dirigées contre l'INPI pour le préjudice éventuellement causé à un inventeur par les décisions du Directeur et qu'en outre Monsieur LOPEZ n'a pas précisé le montant de son préjudice".

2°) Commentaire de la solution

L'irrecevabilité des demandes en réparation jointes à des recours en annulation de décisions prises par le Directeur de l'INPI est heureusement rappelé par l'arrêt. Deux motifs permettaient à la Cour de ne pas se prononcer sur ce problème de principe (rejet du recours et non-évaluation du préjudice invoqué). La Cour a préféré rappeler la règle de Droit. Elle doit être approuvée (JM.Mousseron, *Traité des brevets*, t.I : *L'obtention des brevets*, Coll.CEIP XXX, Litec 1984, n.784, p.782; sur le texte OEB : ibidem, n.844, p.843).



N° Répertoire Général :
90.20638 90.20639

S/recours de deux décisions du
Directeur de l'INPI du 1er octobre 1990
(concernant les brevets n°40 2645224
et 40 2645225)

Contradictoire

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
Clôture : -----

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section B



ARRÊT DU 21 FEVRIER 1991

(N° , 3 pages

PARTIES EN CAUSE

1°. Monsieur LOPEZ (Michel)
47, allée Jean Giono
33600 PESSAC

Requérant
Comparant en personne.

CONTRE les décisions du Directeur de l'Institut
National de la Propriété Industrielle du
1er octobre 1990,
26, rue de Léningrad 75008 PARIS,

Représenté par Madame TEVENIN.

COMPOSITION DE LA COUR
(lors des débats et du délibéré)

Président : Monsieur POULLAIN
Conseillers : Messieurs GOUGE et AUDOUARD

GREFFIER
Mademoiselle L. MALTERRE

MINISTERE PUBLIC
présent à l'audience en la personne de Monsieur
GALIBERT, avocat général, qui a été entendu en
ses conclusions orales.

DEBATS
A l'audience publique du 18 janvier 1991

ARRET
Contradictoire. Prononcé publiquement par
Monsieur GOUGE, conseiller, et signé par
Monsieur POULLAIN, président, avec Mademoiselle
MALTERRE, greffier.

Monsieur LOPEZ a régulièrement, le 3 octobre 1990, formé deux recours parallèles en annulation contre deux décisions du directeur de l'INPI datées du 1er octobre 1990, rejetant sa requête aux fins de sursis à publication de deux demandes de brevets (publications n°40 2645224 et 40 2645225).

Il a fait valoir, à l'appui de l'un et l'autre recours, qu'il n'était pas opposé au principe de la publication et qu'il maintenait ses demandes de brevet mais que la procédure d'instruction ayant été, du fait de l'INPI, interrompue du 1er juin 1989 au 1er mars 1990, l'instruction effective des demandes n'aurait duré que neuf mois et qu'il conviendrait donc de "reconstituer normalement les délais d'instruction" avant toute publication. IL a en outre sollicité l'allocation de dommages et intérêts que la Cour "jugera équitable". Dans son mémoire complémentaire et en réponse Monsieur LOPEZ allègue en outre que l'article 17 de la loi et l'article 30 du décret d'application ne prévoient pas un délai fixe de 18 mois puisque le demandeur peut à tout moment requérir la publication avant l'expiration de ce délai. Il ajoute qu'à supposer que la sécurité des tiers soit concernée, il y a discrimination à son détriment. Il invoque l'article 70 bis de la loi. Il fait encore valoir que sa demande est recevable car il s'agit en l'espèce d'une décision du directeur de l'INPI en matière de "délivrance, rejet ou maintien des titres de propriété industrielle". Il soutient enfin que son préjudice tient aux "contraintes morales et pécuniaires" qu'il a subies pendant 18 mois, au caractère imposé de la publication, au fait que les intérêts hypothétiques de tiers sont préférés à ceux d'un déposant. L'INPI répond qu'il n'y a pas de tempérament à la règle de l'article 17 de la loi. Les tiers doivent être informés du dépôt d'une demande dans le délai légal et l'article 70 bis de la loi serait étranger au cas d'espèce. La demande d'indemnité serait irrecevable et de plus le refus de sursis était justifié. Enfin il n'y aurait pas de préjudice. Le Ministère Public a conclu au rejet des recours. Il appartient donc à la Cour, après avoir joint les deux instances en raison de leur connexité, de statuer sur le bien fondé du recours en annulation et le cas échéant sur la recevabilité et le bien fondé de la demande d'indemnité.

Considérant qu'à tort Monsieur LOPEZ entend lier la durée de l'instruction de la demande au délai de publication prévu à l'article 17 de la loi modifiée du 2 janvier 1968 alors que la publication de la demande de brevet, qui a pour objet de permettre aux tiers de connaître la teneur de l'invention éventuelle, le projet de rapport de recherches et de formuler des observations ne

Ch 4ème B

date 21.2.1991

2ème page

peut être assimilée à la décision de délivrance du brevet; qu'il ne peut donc soutenir qu'il aurait été privé en raison du rejet, depuis jugé injustifié, de ses demandes, d'une partie du délai d'instruction de celles-ci; qu'il n'est victime d'aucune discrimination;

Considérant d'autre part que l'article 17 de la loi stipule un délai maximum pour la publication de la demande; que si ce délai peut être abrégé, à la requête du seul déposant, le texte ne prévoit aucune possibilité de prorogation du terme; qu'en effet le secret prolongé des demandes présenterait de graves inconvénients pour la sécurité des tiers ainsi que pour les progrès de la technique alors que la procédure de délivrance peut être fort longue; que la contrepartie du monopole accordé au breveté est la publicité donnée à l'invention; que le seul moyen de remédier aux inconvénients du secret a été de prévoir un délai fixe pour la publication de la demande;

Considérant que l'article 70 bis de la loi, qui n'a trait qu'à l'interruption du fonctionnement normal des communications et dont l'application suppose que soit pris un décret est sans rapport avec les circonstances de l'espèce soumise à la Cour;

Considérant que, dès lors, c'est à juste titre que le Directeur de l'INPI a rejeté les deux demandes de sursis à la publication de la demande de brevet;

Considérant que la demande en nullité des décisions de rejet étant mal fondée il n'y a pas lieu d'examiner la demande d'indemnité qui en est la suite; qu'au surplus, il convient de relever que la compétence exceptionnelle attribuée à la Cour d'appel de Paris par l'article 68-2 de la loi modifiée du 2 janvier 1968 ne s'étend pas aux demandes d'indemnité dirigées contre l'INPI pour le préjudice éventuellement causé à un inventeur par les décisions du Directeur et qu'en outre Monsieur LOPEZ n'a pas précisé le montant de son préjudice;

PAR CES MOTIFS

Joint les instances inscrites au rôle général sous les n°s 90.20638 et 90.20639,

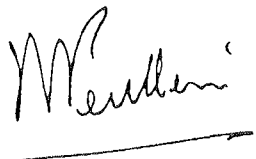
Rejette les recours de Monsieur LOPEZ,

Dit que le présent arrêt sera notifié,

par le greffier, au requérant et au directeur de l'INPI conformément à l'article 114 du décret du 19 septembre 1979.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



Approuvé

mot rayé nul et
renvoi./.

Ch 4ème B.....

date 21.2.1991

Troisième et
dernière pa